

**LES CONDITIONS RELATIVES À L'APPROBATION
DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
Modifications proposées au pont-jetée de la rivière Petitcodiac**

En application du paragraphe 16(2) du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (EIE) (Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant considéré le rapport et la recommandation du ministre conformément au paragraphe 16(1), approuve les solutions de rechange suivantes par rapport aux modifications proposées au pont-jetée de la rivière Petitcodiac, comme il est décrit dans le document « Rapport d'étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la rivière Petitcodiac », daté du 30 septembre 2005:

- (a) Solution de rechange 3 - Ouverture permanente des vannes du pont-jetée;
- (b) Solution de rechange 4A - Remplacement du pont-jetée par un pont de 170 mètres de long;
- (c) Solution de rechange 4B - Remplacement du pont-jetée par un pont de 280 mètres de long;
- (d) Solution de rechange 4C - Construction d'un pont de 315 mètres de long dans la partie centrale du pont-jetée actuelle;

sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Le présent agrément ne dégage pas le promoteur de l'obligation de respecter les autres lois ou règlements provinciaux et fédéraux. Cette obligation comprend de façon non limitative, la conformité à la Loi fédérale sur les pêches et à la Loi fédérale sur la protection des eaux navigables. Il faut communiquer avec le gestionnaire régional, Évaluation environnementale et des grands projets, Pêches et Océans Canada, pour la première loi et avec le surintendant, Protection des eaux navigables, Transports Canada, pour la dernière loi;
- (2) Le présent ouvrage doit être amorcé dans les dix ans suivant la date du présent agrément. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement;
- (3) La mise en œuvre de la solution de rechange choisie doit se faire par phases comme il est énoncé au chapitre 7 du document intitulé « Étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la rivière Petitcodiac », daté du 30 septembre 2005. Les trois phases de mise en

œuvre sont les suivantes :

- (i) Phase 1 – Conception, construction et communication avant l'ouverture des vannes actuelles du pont-jetée,
- (ii) Phase 2 – Ouverture des vannes actuelles du pont-jetée,
- (iii) Phase 3 – Construction de l'ouvrage exigé pour la solution de rechange choisie,

le promoteur doit soumettre un plan de mise en œuvre qui explique comment il respectera les obligations et les engagements, et assurera la surveillance et les mesures d'atténuation proposées, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour examen et approbation. Aucuns travaux de construction ou de démolition (ci-après les activités) liés à la mise en œuvre de la solution de rechange choisie ne peuvent être entrepris avant que ce plan soit approuvé par la Direction de l'évaluation des projets. Le plan de mise en œuvre sera directement lié au plan de gestion environnementale qui est exigé à la condition 4 ci-dessous;

(4) Le promoteur doit dresser un plan de gestion environnementale exhaustif (PGE). Le PGE doit inclure un plan de protection de l'environnement, des instructions permanentes d'opération, un plan d'intervention en cas d'urgence ainsi qu'un programme de suivi pour toute la durée de vie utile de la solution de rechange choisie. Le plan de gestion environnementale doit aussi définir les rôles et les responsabilités, et les procédures d'établissement de rapports et de reddition des comptes pendant chaque phase du projet. Le PGE et les documents à l'appui ainsi que les procédures doivent être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement;

les activités liées à la mise en œuvre de chaque phase de la solution de rechange choisie ne peuvent pas être entreprises avant que la phase du plan de gestion environnementale et le programme de suivi soient approuvés par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement;

(5) Le programme de suivi (selon la condition 4 ci-dessus) doit être :

- (i) réparti en phases correspondant au plan de mise en œuvre,
- (ii) comprendre les objectifs, le contenu, les calendriers de mise en œuvre et de rapports,
- (iii) soumis au ministère de l'Environnement pour étude et approbation. Cet examen comprendra l'étude du mandat par le public, les intervenants et la communauté autochtone,

(iv) contenir au moins les composantes indiquées au chapitre 13 du « Rapport d'étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la rivière Petitcodiac » daté du 30 septembre 2005,

(v) comprendre les activités de pêche commerciale au homard et au pétoncle dans la baie de Fundy et de pêche à l'anguille dans le réseau fluvial de la Petitcodiac. Au moins les mesures suivantes devront être entreprises :

(i) désignation des secteurs préoccupants au moyen de consultations auprès des pêcheurs,

(ii) collecte de données des conditions de base sur les sédiments dans les secteurs indiqués ci-dessus,

(iii) surveillance des mesures de suivi qui devront comprendre la surveillance des caractéristiques des sédiments après le projet de même que les débarquements de poissons,

cette partie du programme de suivi doit être élaborée en consultation avec Pêches et Océans Canada. Il faut communiquer avec le gestionnaire régional de l'Évaluation environnementale des projets majeurs de Pêches et Océans Canada pour obtenir plus d'information;

(6) Si le programme de suivi détermine que la mise en œuvre de la solution de rechange choisie a altéré la qualité de l'eau de surface de façon telle qu'elle ne répond plus aux critères acceptés, prescrits par les organismes de réglementation, le promoteur doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de régler le problème. Ces mesures d'atténuation devront être approuvées par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant leur mise en œuvre;

(7) Si le programme de suivi détermine que les activités de pêche commerciale ont subi des effets néfastes, des mesures d'indemnisation financière appropriées pour les pêcheurs commerciaux dont les activités de pêche ont subi des effets à la suite de la mise en œuvre d'une solution de rechange au projet devront être établies en consultation avec Pêches et Océans Canada. La décision finale concernant le montant de l'indemnisation financière (s'il y a lieu) sera prise par Pêches et Océans Canada. Il faudra communiquer avec le gestionnaire régional, Évaluation environnementale et des grands projets, Pêches et Océans Canada, pour obtenir plus d'information s'il y a lieu;

(8) Le promoteur doit élaborer une stratégie d'ouverture des vannes détaillée en collaboration avec le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick et

Pêches et Océans Canada avant la mise en œuvre de la phase 2. Cette stratégie doit être soumise au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement. L'ouverture des vannes (selon l'étape 2) ne peut pas être entreprise avant que cette stratégie ait été approuvée par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement;

(9) Si la mise en œuvre de la solution de recharge choisie a des effets sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels (comme l'ont soulevé les résidents), il incombera au promoteur d'effectuer une vérification et de remédier éventuellement à la situation. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement de toute plainte reçue concernant des problèmes liés à la quantité d'eau ou à la qualité de l'eau. Si le promoteur et le ou les résidents ne peuvent pas arriver à une entente concernant les causes des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement aura recours à l'arbitrage en nommant un tiers indépendant;

(10) Le promoteur doit établir un plan d'atténuation ou d'indemnisation pour la perte de la marina des trois communautés, l'installation des cadets de la marine, le quai public de la ville de Riverview et d'autres installations de loisirs. Ce plan d'atténuation ou d'indemnisation devra être approuvé avant le début de toute activité concrète associée à la mise en œuvre de la solution de recharge du projet choisi. Ce plan d'atténuation ou d'indemnisation doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude et approbation;

(11) Le promoteur doit faire un examen de tous les points de rejet de drainage et de canalisations d'égout le long de la rivière Petitcodiac sur lesquels la solution choisie pourrait avoir des effets. Il devra aussi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour maintenir leur exploitation. Cet examen doit être effectué avant l'ouverture des vannes liée à la mise en œuvre de la solution de recharge choisie. Les mesures jugées nécessaires pour assurer l'exploitation continue des points de rejet de drainage et de canalisations d'égout doivent être mises en œuvre avant l'ouverture des vannes du pont-jetée pour la solution de recharge choisie. Cette information doit être soumise au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour étude et approbation;

(12) La mise en œuvre de la solution de recharge au projet choisie pourrait provoquer l'affouillement ou l'érosion le long de la berge d'étude (Riverview) de la rivière Petitcodiac. Pour remédier à ce problème, le promoteur doit installer un enrochement de protection avant l'ouverture des vannes du pont-jetée afin de protéger le sentier de promenade et le parc linéaire situés dans ce secteur. Il faudra aussi assurer la protection de la berge du chenal du côté de Moncton comme l'explique le rapport de l'EIE (« Rapport d'étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la

rivière Petitcodiac », daté du 30 septembre 2005). En outre, pour prévenir l'érosion de l'ancien lieu d'enfouissement de Moncton causée par des ondes de tempête, la pente exposée doit être protégée avec un enrochement. Les modalités de cette activité devront être approuvées par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité liée à la mise en œuvre d'une solution de rechange au projet;

(13) Le promoteur doit s'assurer que les digues et les aboiteaux dans le secteur du réservoir d'amont sont réparés ou améliorés avant l'ouverture permanente des vannes du pont-jetée afin d'empêcher l'eau salée d'inonder le terrain (p. ex. terres agricoles, sites de Canards Illimités). Avant toute réparation ou amélioration des aboiteaux ou des digues, le promoteur doit dresser un plan détaillé en consultation avec les organismes de réglementation appropriés, les propriétaires fonciers et Canards Illimités. Ce plan doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement pour examen et approbation. Les réparations et les améliorations ne doivent pas être entreprises avant l'approbation du plan. L'ouverture permanente des vannes du pont-jetée ne peut pas être effectuée avant l'achèvement des réparations et des améliorations nécessaires;

(14) Nonobstant les conditions précédentes, le promoteur doit respecter et s'assurer que tous les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs associés au projet respectent toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document « Rapport d'étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la rivière Petitcodiac » daté du 30 septembre 2005 ainsi que tout autre document ou correspondance qui selon le ministre s'applique à ce projet;

(15) Dans le cas d'une modification aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées conformément aux conditions précédentes, le promoteur doit :

- (i) demander toute modification par écrit,
- (ii) justifier chaque modification relative aux conditions propres au site,
- (iii) expliquer comment ces modifications procurent un niveau de protection environnementale égalant ou dépassant les premières mesures,
- (iv) soumettre au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement de l'information détaillée concernant toutes les modifications nécessaires aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées,
- (v) attendre d'appliquer la modification jusqu'à ce que l'approbation soit

accordée par le ministre de l'Environnement;

(16) Le promoteur doit élaborer une base de données qui peut être utilisée pour suivre et documenter la conformité au matériel, aux permis, aux conditions d'agrément et aux engagements établis durant le processus d'examen réglementaire décrit dans le document « Rapport d'étude d'impact sur l'environnement concernant les modifications au pont-jetée de la rivière Petitcodiac », daté du 30 septembre 2005. Les lignes directrices pour cette base de données doivent être élaborées en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement. Cette base de données doit être approuvée par le directeur de l'Évaluation des projets avant le début des activités associées à la mise en œuvre de la solution de rechange choisie. Une fois la base de données approuvée, le promoteur doit en soumettre une copie électronique à la Direction de l'évaluation du projet afin que la conformité puisse être suivie et documentée pendant la mise en œuvre du projet. Le promoteur doit assurer la mise à jour de la base de données, et fournir ces mises à jour au ministère, tous les mois pendant la mise en œuvre (jusqu'au moment déterminé par la Direction de l'évaluation des projets);

(17) Toutes les modalités et conditions ci-énoncées font partie intégrante du présent agrément et ce dernier, y compris toutes les modalités et conditions, s'applique au projet nonobstant les droits des utilisateurs, des locataires ou des propriétaires ultérieurs.